

[...]

30.072/11/II/PN
JJP/RV

Monsieur le Député,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte concernant un avis du Conseil d'Etat publié au Moniteur belge. Dans la traduction allemande, votre adresse ne se trouvait mentionnée qu'en français.

*

* *

L'avis en cause concerne la publication d'une demande de suspension de l'exécution d'un règlement.

Un publication de l'espèce et l'emploi des langues y afférent, sont réglés par l'article 7 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Il s'agit donc d'un acte s'inscrivant dans le cadre de la procédure en référé devant le Conseil d'Etat qui ne peut, dès lors, être considéré comme une activité administrative des services du Conseil Etat, au sens de l'article 1er, § 1er, 3°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

En la matière, il y a lieu de vous adresser aux services du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]